



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 février 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-014-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février, à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Emmanuelle HARTMANN à Didier FAURE

Agnès PEYRONNET à Régis MARTIN

Objet : Mise à jour de la délibération n°2024-008 - Demandes de subvention pour le projet de réhabilitation de la cour de l'école – correction erreur matérielle

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Lors du conseil municipal du 17 mars 2023 par délibération n° 2023-014, le conseil municipal a présenté le projet de réhabilitation de la cour de l'école, pour un montant total de 370 000 € HT.

Puis par délibération n° 2023-037 en date du 27 juin 2023, le conseil municipal a actualisé le plan de financement de ce projet au regard de travaux complémentaires qui ont dû être programmés pour des adaptations techniques liées aux aléas de chantier. Le cout du projet a été alors évalué à 413 911 € HT.

Enfin par délibération n°2024-008 en date du 29 janvier 2024, le cout du projet a été réactualisé pour un montant de 437 849 € HT et un nouveau plan de financement a été établi en répartissant les couts au travers de 3 dispositifs du Conseil Département (FDADL, Sécurité publique, travaux de proximité), complémentaires à celui d'Aide à la Provence Verte, déjà attribuée.

Il convient d'apporter une correction au plan de financement, concernant le dispositif de travaux de proximité, permettant de financer la réhabilitation du parvis en dehors de l'enceinte de la cour d'école.

Ce dispositif ne peut dépasser un taux de financement de 70% et non 80%, comme indiqué dans la délibération n°2024-008.

De plus, par délibération n°2022-017 en date du 2 mars 2022, il a été demandé la réaffectation de la subvention acquise auprès du département dans le cadre de travaux de proximité pour l'aménagement d'un jardin d'enfant au Hameau des Bonfillons tranche 1 – dossier AC 12233. Cette réaffectation a alors été demandée sur un nouveau dossier ouvert référencé AC 18447.

Il convient donc :

- De demander aux services du Département d'effectuer cette réaffectation sur le dossier AC 23305 nouvellement ouvert pour la réhabilitation du parvis extérieur de la cour de l'école. Ce dossier sera intitulé : Demande Réaffectation Proxi 2019 : Aménagement du parvis de l'école (ex AC 12233)
- D'actualiser le plan de financement comme indiqué ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-014-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Plan de financement provisoire					
Entité	dispositif	montant éligible HT	taux de subvention	montant subvention	tx global
Département	Provence verte	181 572 €	70%	127 100 €	29%
	sécurité publique	144 450 €	80%	115 560 €	26%
	FDADL	63 983 €	50%	31 992 €	7%
	Proxi	47 844 €	70%	33 491 €	8%
TOTAL SUBVENTION		437 849 €	70%	308 143 €	

La part d'autofinancement de la commune serait de 129 707 €, soit 30% du cout total du projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

13 voix pour
voix contre
2 abstentions Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

SOLLICITE les services du Département pour procéder à la réaffectation de la subvention du dispositif de travaux de proximité AC 12233 attribué à la commune lors de la commission permanente du 18 octobre 2019, pour le dossier AC 23305 intitulé : demande de réaffectation Proxi 2019 : Aménagement du parvis de l'école (ex AC 12233).

SOLLICITE l'aide du département au titre des dispositifs suivants :

- Sécurité publique pour un montant de subvention de 115 560 €.
- FDADL pour un montant de subvention de 31 992 €.
- Travaux de proximité pour un montant de subvention de 33 491€.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Le Maire
Régis MARTIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 février 2024

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2024-015-DELIB-4-2

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Emmanuelle HARTMANN à Didier FAURE

Agnès PEYRONNET à Régis MARTIN

Objet : création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier / centre aéré d'avril

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose que pour le bon déroulement du centre-aéré des vacances scolaires d'avril, il est nécessaire de prévoir des postes d'animateur. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de créer, quatre emplois non permanents, à temps complet, sur le grade d'adjoint d'animation, échelon 1, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

DÉCIDE la création de quatre emplois non permanents à temps complet, relevant du grade d'adjoint d'animation, pour un accroissement saisonnier d'activité.

DÉCIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon (échelle C1).

HABILITE Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

DÉCIDE l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal

Le Maire,
Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-015-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 février 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-016-DELIB-8-4

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Emmanuelle HARTMANN à Didier FAURE

Agnès PEYRONNET à Régis MARTIN

Objet : Contribution de la Commune à l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le Monsieur Le Maire expose :

Par délibération n° URBA-002-3841/18/CM du 18 mai 2018, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix, définissant également les objectifs poursuivis par ce document d'urbanisme, ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Ce PLUi couvre l'ensemble du périmètre du Pays d'Aix, soit 36 communes, à savoir : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Saint Marc Jaumegarde, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Après avoir tiré le bilan de cette concertation par délibération n° URBA-001-14807/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence dans la même séance a arrêté le projet de PLUi du Pays d'Aix par délibération n° URBA-002-14808/23/CM.

Préalablement à son approbation, le projet de PLUi fait l'objet d'une enquête publique du 20 février 2024 à 09h00 au 4 avril 2024 à 12h00.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal entend solliciter, dans le cadre de l'enquête publique précitée, les modifications et corrections listées en annexe du présent rapport, visant à établir un projet de PLUi en adéquation avec les caractéristiques et enjeux spécifiques à la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-016-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales : Le Code de l'Urbanisme ;
VU Le Code de l'Environnement ;

VU La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
VU La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
VU La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;

VU La délibération cadre n°URBA 001-12092/22/CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2022 relative à la répartition des compétences relatives aux schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
VU La délibération n°2018_CT2_120 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 15 mai 2018 relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes ;
VU La délibération n° URB 002-3841/18/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2018, relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix (PLUi) à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;
VU La délibération n°URBA-001-14807/23/CM du Conseil de Métropole du 12 octobre 2023 approuvant le bilan de la concertation ;
VU La délibération n°URBA-002-14808/23/CM du Conseil de Métropole du 12 octobre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi du Pays d'Aix ;
VU Le projet de PLUi du Pays d'Aix arrêté.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la proposition de contribution de la commune à l'enquête publique relative au projet de PLUi du Pays d'Aix.
- D'autoriser M. le Maire à déposer, pour le compte de la commune, cette contribution dans le cadre de l'enquête publique précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

13 voix pour
voix contre
2 abstentions Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

Article 1 : La proposition de contribution de la commune de Saint Marc Jaumegarde à l'enquête publique relative au projet de PLUi du Pays d'Aix, jointe à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à déposer, pour le compte de la commune, cette contribution dans le cadre de l'enquête publique précitée.

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie et de sa transmission en Préfecture.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône



Le Maire
Régis MARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-016-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Annexe / Contribution de la Commune à l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix

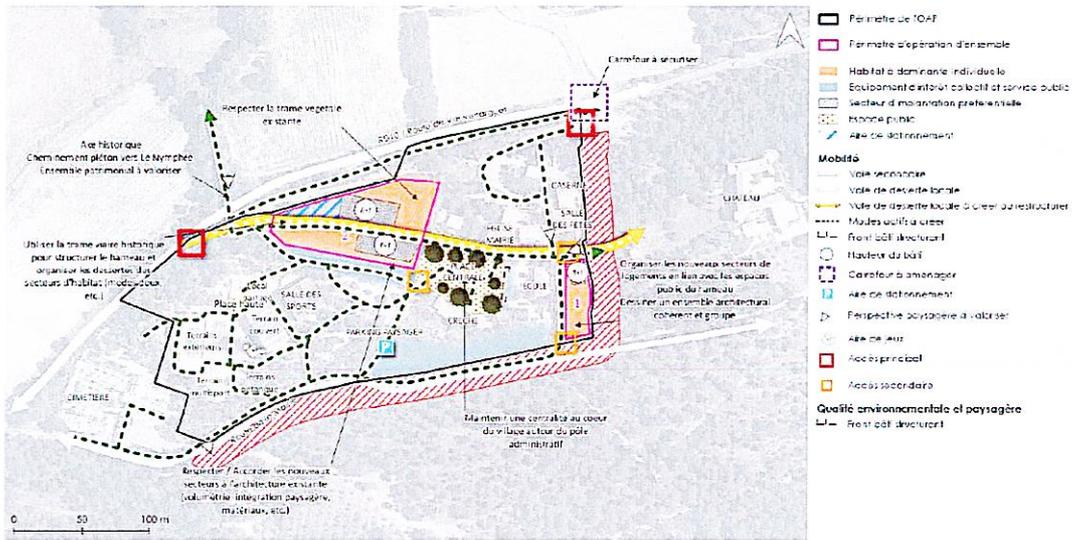
➤ Pièce n° 3.3 / OAP sectorielle Saint Marc Jaumegarde

Page 13 :

OAP d'intention

SCHEMA D'AMENAGEMENT

Le périmètre est concerné par le risque d'inondation. Se reporter à la planche graphique 4.2.D relative au risque inondation.



Réduire la possibilité de la zone de constructibilité au Sud de la « voie de desserte locale à créer » dans le secteur 2 à du rez-de-chaussée.

VOCATION DES ESPACES ET PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE

// Vocation

Le site de projet a une vocation principale d'habitat et d'équipements publics.

// Programmation

Le site est destiné à l'accueil d'une offre de logements diversifiée de type maisons en bandes et maisons pavillonnaires. Le potentiel de production est estimé à 6 logements dans le périmètre du secteur 2.

Des équipements publics sont également prévus au Sud du secteur 2, pour conforter le centre village et répondre aux besoins actuels.

L'aménagement du site se structure autour d'une place centrale, accessible et perceptible depuis la voie de desserte interne et qui assure l'articulation des différentes fonctions existantes et projetées.

// Mode de mise en œuvre opérationnelle

L'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitation, dont les périmètres sont délimités sur le schéma d'aménagement de l'OAP (secteur 1 et 2).

PRINCIPES D'ACCESSIBILITÉ, DE DESSERTE ET DE FONCTIONNEMENT URBAIN

// Accès

L'OAP identifie deux accès principaux :

- à l'Ouest : l'accès à la voie historique est maintenu pour assurer exclusivement l'entrée au site. Aucune sortie n'est autorisée vers la RD10. Cette trame viaire historique devra être utilisée pour structurer le hameau et organiser les dessertes des zones d'habitat.

- au Nord : le croisement entre la route de Vauvenargues et l'impasse de la Fondrière est maintenu. le carrefour devra être sécurisé, afin d'assurer l'entrée et la sortie.

L'OAP identifie trois accès secondaires, un localisé au sud au niveau de la route de la Mairie et deux au cœur du projet.

Le nouveau quartier sera accessible en transport en commun grâce à l'arrêt de bus localisé au Nord du site, sur la route de Vauvenargues.

// Principes de desserte

Le projet sera accessible via les accès déjà existants qu'il conviendra de requalifier et de sécuriser.

// Modes actifs

Le projet vise à développer un véritable réseau de cheminements doux le long des voies et au centre du projet.

Les différents espaces du secteur (place centrale, habitat, équipements) devront être reliés par un réseau de cheminements doux.

// Gestion du stationnement

Les projets devront comporter un nombre de places de stationnements adaptés, dans la continuité et dans « l'esprit » de l'actuel parking paysager.

// Programmation

Le site est destiné à l'accueil d'une offre de logements diversifiée de type maisons en bandes et maisons pavillonnaires. Le potentiel de production est estimé à 6 logements dans le périmètre du secteur 2 (**4 logements pour la zone constructible au Nord de la voie de desserte et 2 logements pour la zone constructible au Sud de la voie de desserte**).

Des équipements publics sont également prévus au Sud du secteur 2, pour conforter le centre village et répondre aux besoins actuels. **Notamment, l'implantation d'un nouveau PEI (Point d'Eau Incendie) est prévue.**

PRINCIPES D'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET D'INTEGRATION PAYSAGERE

// Principes d'implantation des bâtiments

Les constructions à destination d'habitation doivent être implantées au sein des polygones d'implantation identifiés.

L'implantation des équipements publics doit privilégier une harmonisation avec le tracé des voies existantes et projetées.

// Qualité architecturale et formes urbaines

La composition urbaine devra être de qualité afin d'assurer l'insertion de l'ensemble, notamment par l'épannelage des constructions. Une attention particulière sera apportée à la gestion des dénivelés et des stationnements.

Des polygones associés à des conditions de hauteur du bâti sont définis et limités à R+1, afin d'optimiser le foncier et limiter l'impact visuel sur le bâti et paysage environnants.

Les secteurs habitables devront présenter une homogénéité avec le cachet architectural existant, dans la continuité du hameau ancien. Le choix des matériaux doit privilégier l'emploi de matières naturelles tels que la pierre et le bois, en articulation avec le cadre naturel environnant.

// Principes de traitement paysager

Les espaces naturels existants devront être conservés et les aménagements devront s'intégrer à l'environnement paysager du secteur.

Les espaces libres devront privilégier un traitement végétalisé, afin de limiter l'imperméabilisation du site.

PRINCIPES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DE PREVENTION DES RISQUES

// Qualité environnementale

La gestion des eaux pluviales est obligatoire. L'imperméabilisation des sols doit donc être limitée au maximum pour les espaces libres hors voirie roulante. Les matériaux recommandés seront de type poreux, perméables (le sable, gravier, stabilisé, etc.).

Les espaces libres devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public.

// Risque inondation

La mise en œuvre du projet sera conditionnée à la bonne prise en compte du risque inondation.

// Qualité architecturale et formes urbaines

[...]

Des polygones associés à des conditions de hauteur du bâti sont définis et limités à R+1 **ou rez-de-chaussée**, afin d'optimiser le foncier et limiter l'impact visuel sur le bâti et paysage environnants.

➤ **Pièce n° 4.1B / Règlement écrit – dispositions applicables aux zones générales**

Pages 242 et 243 :

Secteur à plan de masse

Secteur Plan de masse de Saint-Marc-Jaumegarde – Hameau des Bonfillons

L'urbanisation est conditionnée au respect d'un plan de masse



Le projet respecte l'ensemble des règles de la zone UA du PLUi, à l'exception des dispositions suivantes :

Destinations et sous destinations interdites, autorisées et autorisées sous conditions

Au sein du secteur plan de masse de Saint-Marc-Jaumegarde, les constructions sont admises sous réserve du respect du plan de masse.

En zone 4 du plan de masse : aucune construction n'est autorisée

Volumétrie et implantation

Le projet doit être conforme au plan de masse concernant :

- l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

Les constructions doivent être implantées à l'intérieur des zones d'emprises qui leur sont affectées.

Concernant les hauteurs du secteur plan de masse :

- en zone 1: la hauteur des constructions devra s'inscrire dans l'alignement des pentes des toitures et au moins 20 centimètres en dessous du bâtiment voisin le plus proche existant. Toute nouvelle surélévation est interdite.
- en zone 2: la hauteur des constructions mesurée à compter de la voie située à l'Est ne pourra en aucun cas excéder 2 mètres à l'égout du toit.
- en zone 3: la hauteur au faîtage des nouvelles constructions ne pourra en aucun cas excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble mitoyen situé directement à l'Est.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les clôtures du secteur plan de masse de Saint-Marc-Jaumegarde seront de préférence constituées d'un grillage simple doublé d'une haie vive.

- 1) **Supprimer les zones 1, 2, 3 et 4 et conserver uniquement un zonage UA à plan de masse où « toute construction, extension ou surélévation sera interdite »**

ou

Mobiliser un autre outil afin de geler la constructibilité dans ce secteur.

La commune souhaite en effet conserver ce secteur en l'état dans un souci de préservation de la perspective paysagère en direction du site classé de la Montagne Sainte-Victoire situé au Sud-Est de cette zone.

De manière concomitante, supprimer le sous-chapitre « Volumétrie et implantation », qui est sans objet.

- 2) Harmoniser le périmètre du secteur plan de masse comme suit dans le but d'englober la totalité de l'emprise des propriétés existantes :



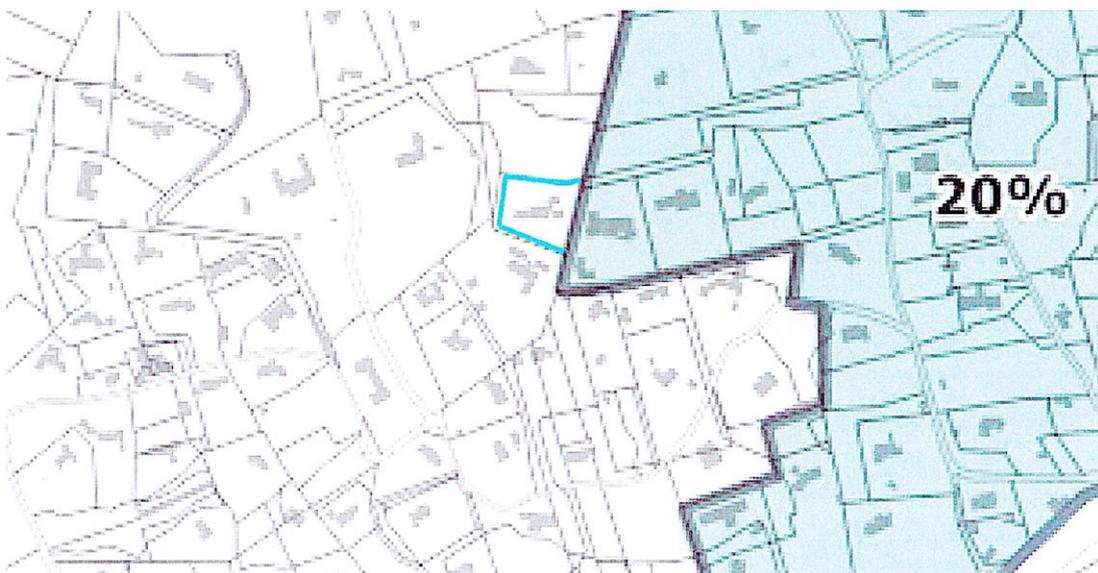
➤ Pièce n° 4.2 / Règlement graphique

1) Rectification du zonage de la parcelle bâtie cadastrée section AO n° 265, qui est raccordée au tout-à-l'égout, en zone UG (planche 4.2A-40) pour harmonisation avec les parcelles cadastrées section AO n° 261 et n° 340, comme suit :

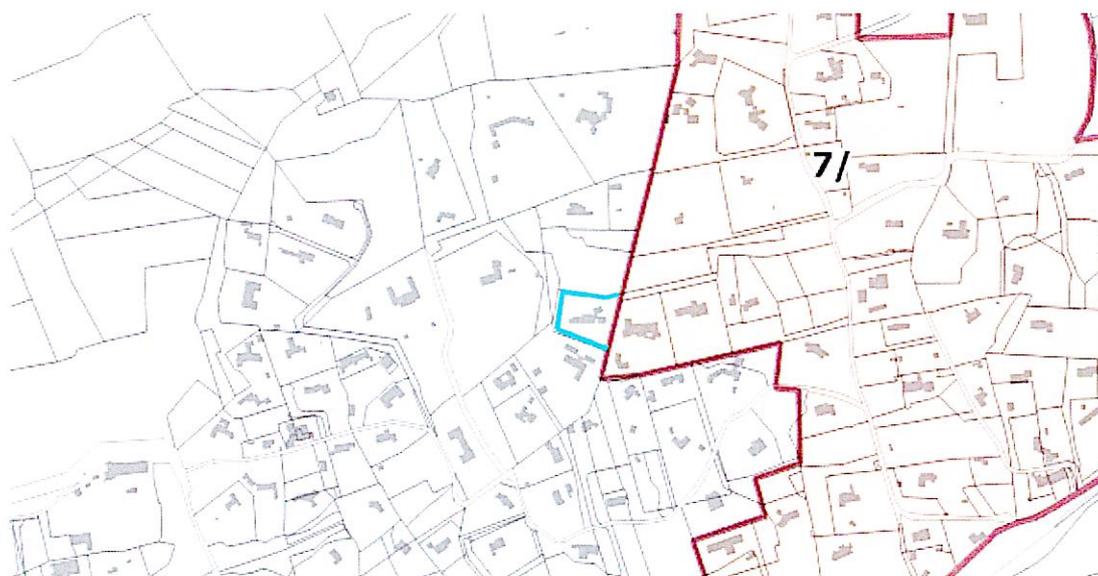


De manière concomitante :

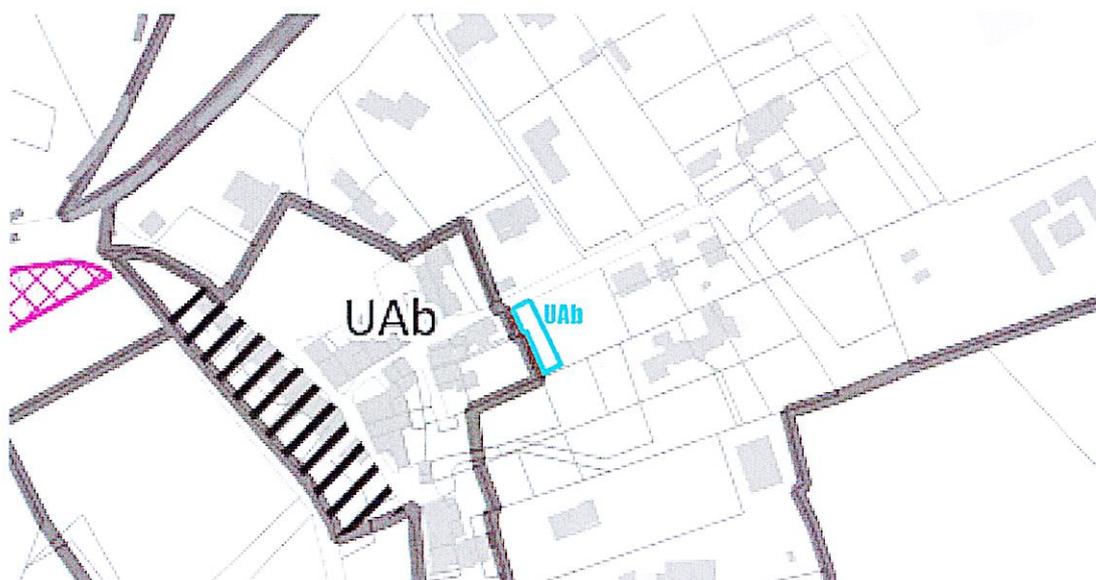
➔ intégration de cette emprise à la zone affectée d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 20% (planche 4.2B-5), comme suit :



➔ intégration de cette emprise à la zone affectée d'une hauteur maximale de 7 mètres (planche 4.2C-13), comme suit :

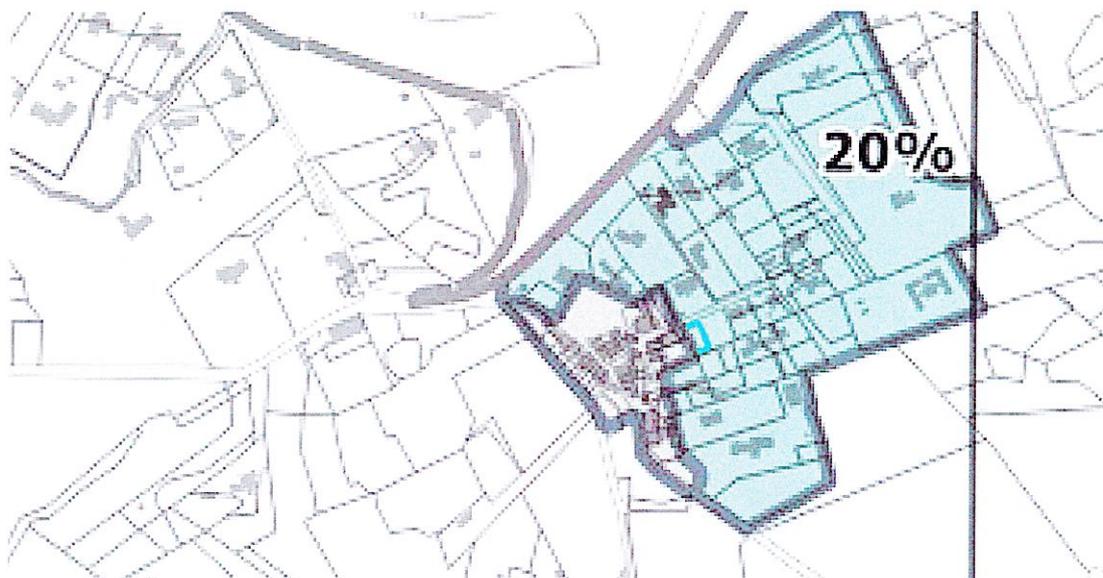


2) Rectification du zonage des parcelles nues cadastrées section AC n° 367 et n° 368, récemment remembrées à la propriété contiguë composée des parcelles cadastrées section AC n° 289 et n° 346, en zone UAb (planche 4.2A-49) pour harmonisation avec le reste de la propriété, comme suit (tracé approximatif, cf. plan de division annexé) :

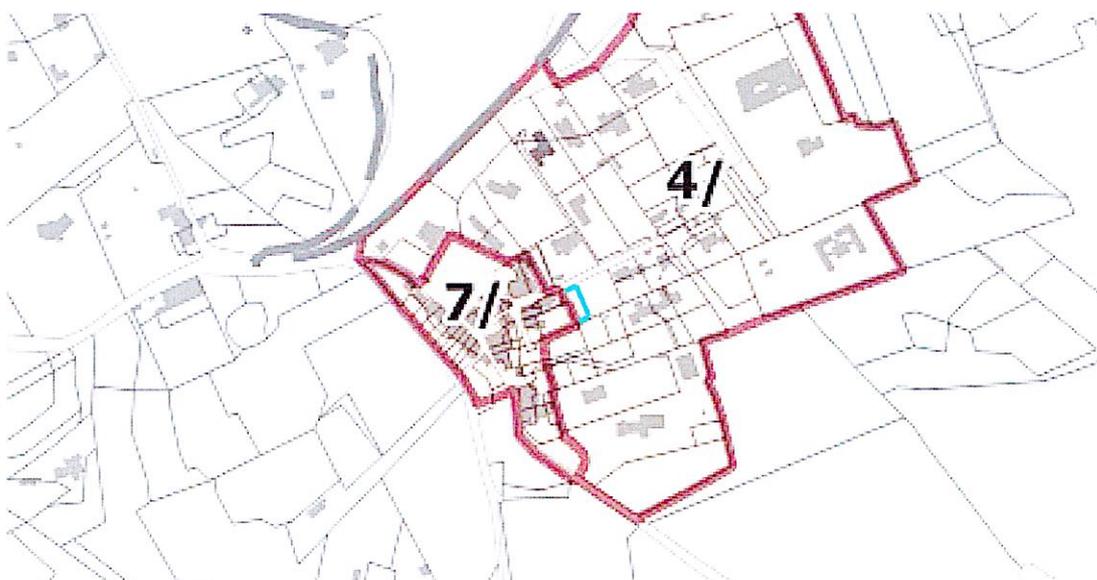


De manière concomitante :

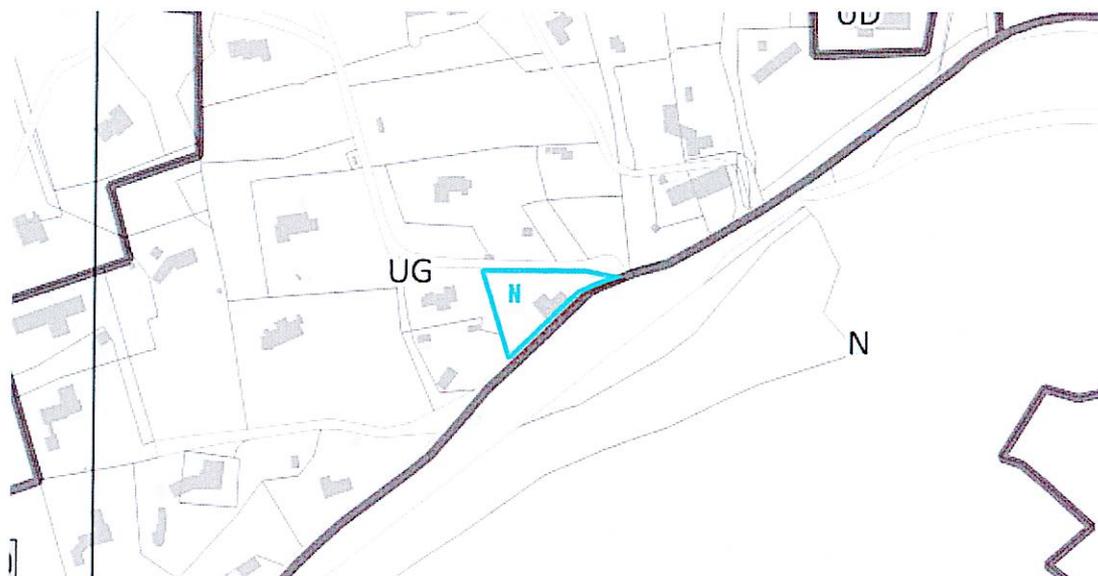
- intégration de cette emprise à la zone avec un coefficient d'emprise au sol non réglementé (planche 4.2B-5), comme suit :



→ intégration de cette emprise à la zone affectée d'une hauteur maximale de 7 mètres (planche 4.2C-18), comme suit :

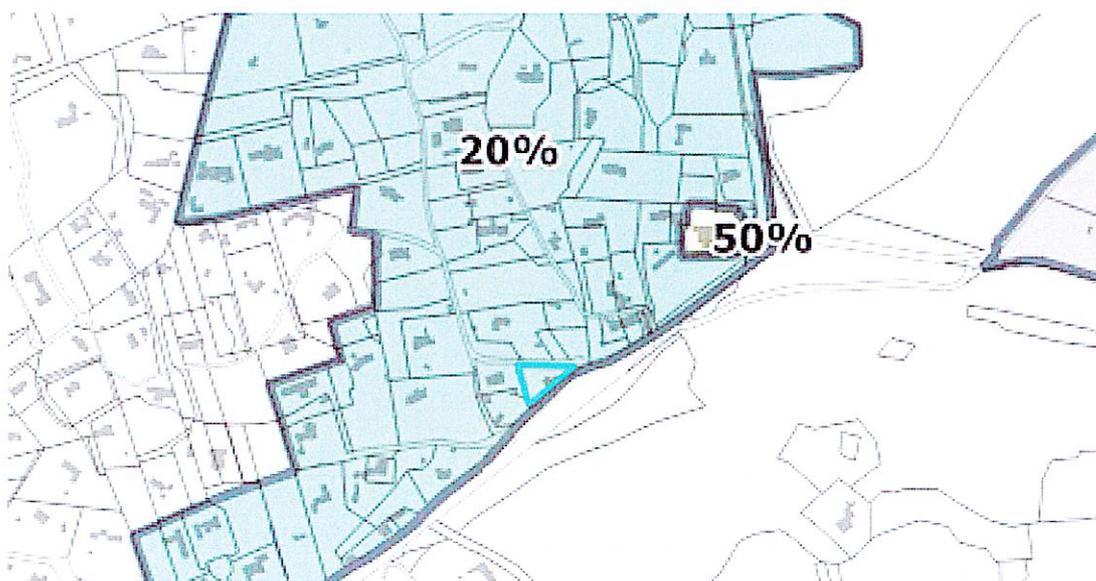


3) Modification du zonage de la parcelle cadastrée section AO n° 61 appartenant à la Commune de Saint Marc Jaumegarde, abritant une construction à usage d'autocom, en zone N (planche 4.1A-49) en continuité de la zone N située de l'autre côté (Sud) de la Route Départementale 10, afin d'équilibrer la consommation d'espace et de geler la constructibilité sur ce terrain qui a vocation à conserver sa fonction de « placette » accueillant des commerçants et artisans itinérants, comme suit :

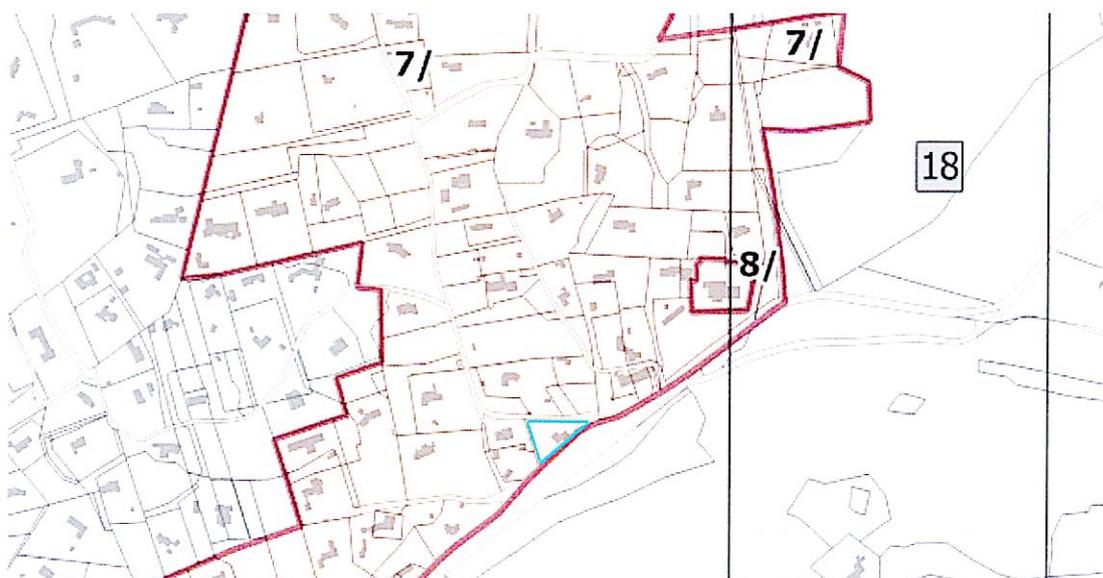


De manière concomitante :

- retrait de cette emprise de la zone affectée d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 20% (planche 4.2B-5), comme suit :



- retrait de cette emprise à la zone affectée d'une hauteur maximale de 7 mètres (planche 4.2C-13), comme suit :



De manière générale et dans un souci de cohérence, ces modifications graphiques sont demandées pour toutes les pièces composant le règlement graphique (des planches 4.2A à 4.2F) étant susceptibles d'être affectées par les modifications de zonage décrites ci-dessus.



Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION
N° 2024-017-DELIB-2-1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Emmanuelle HARTMANN à Didier FAURE

Agnès PEYRONNET à Régis MARTIN

Objet : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

VU la circulaire de la Préfecture des Bouches du Rhône du 15 mai 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat » et la nécessité pour les communes de définir des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR ».

VU la consultation de la Direction des espaces naturels et grands sites de France de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 14 février 2024,

CONSIDÉRANT que le document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint Marc Jaumegarde autorise l'installation de panneaux photovoltaïques.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants de la commune et de préserver les paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique.

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. En revanche, la localisation d'un projet en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

CONSIDÉRANT que dans les périmètres des sites classés de la montagne Sainte Victoire et du massif du Concors, ainsi que dans le périmètre des abords de monuments historiques de la Bastide de Repentance à Aix-en-Provence et du Jardin du château à Saint Marc, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'inscrire en zone d'accélération des énergies renouvelables :

- L'ensemble des zones bâties autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture dans des propriétés, sous condition du respect des prescriptions réglementaires en vigueur.
- Les parcelles référencées section AR n° 6, 7, 8, 9 et 10 et section AT n° 46, 47, 48, 49, 50 et 51, d'une superficie d'environ 100 hectares située dans le massif de Concors, entre le chemin des Savoyards et le chemin des Vérans, qui pourrait accueillir un projet de ferme photovoltaïque (voir plan de situation des parcelles joint à la présente délibération).

Une concertation a été effectuée auprès des habitants de la commune de la façon suivante :

- Mise à disposition de la présente délibération, ainsi que son annexe.
- Présence d'un registre de concertation disponible en mairie aux heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h à 12h) – place de la mairie – 13 100 Saint Marc Jaumegarde.

Cette concertation a été organisée entre le 15 février 2024 et le 28 février 2024 inclus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre.
abstention(s)

APPROUVE les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables telles qu'indiquées dans la présente délibération en retenant la technologie du photovoltaïque.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INDIQUE la présente délibération sera mise à disposition du public sur le site internet.

Le Maire,
Régis MARTIN





Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99

Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION
N° 2024-018-DELIB-1-4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Emmanuelle HARTMANN à Didier FAURE

Agnès PEYRONNET à Régis MARTIN

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de la Charte pour le Plan d'Accélération pour la Transition Écologique 2023-2028 avec le Département des Bouches-du-Rhône).

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN
Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Au cœur de la Méditerranée, la Provence et les Bouches-du-Rhône sont une des régions les plus impactées par le changement climatique.

Avec une hausse des températures maximales estivales de 2,5° en 60 ans, une accélération des épisodes de canicule ces 20 dernières années, des épisodes méditerranéens de plus en plus violents et fréquents et des précipitations en diminution, le climat a déjà changé.

Les défis sont immenses : la lutte contre le réchauffement climatique ainsi que la protection de l'environnement et de la biodiversité constituent les enjeux majeurs des prochaines décennies.

Il est de notre responsabilité d'y faire face et d'agir, ensemble, pour en réduire les impacts et accompagner les évolutions profondes et nécessaires de nos comportements individuels et collectifs.

Ainsi, le Plan d'Accélération pour la Transition Écologique – PACTE – traduit l'engagement collectif pour construire un territoire plus sobre en énergie, durable, vertueux, respectueux du vivant et équitable.

L'engagement de La Charte pour le Plan d'Accélération pour la Transition Écologique est de cinq années « 2023/2028 ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

ACCEPTE les modalités ci-dessus exposées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte avec le Département des Bouches-du-Rhône annexée à la présente délibération

Le Maire,
Régis MARTIN





LA CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LE PLAN D'ACCÉLÉRATION POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE 2023 - 2028



ÊTRE À LA HAUTEUR DE L'ENJEU CLIMATIQUE

Au cœur de la Méditerranée, la Provence et les Bouches-du-Rhône sont **une des régions les plus touchées par le changement climatique**.

Avec une hausse des températures maximales estivales de 2,5° en 60 ans, une accélération des épisodes de canicule ces 20 dernières années, des épisodes méditerranéens de plus en plus violents et fréquents et des précipitations en diminution, **le climat a déjà changé**.

Les défis sont immenses : la lutte contre le réchauffement climatique ainsi que la protection de l'environnement et de la biodiversité constituent les enjeux majeurs des prochaines décennies.

Il est de notre **responsabilité** d'y faire face et d'agir, ensemble, pour en réduire les impacts et **accompagner les évolutions profondes et nécessaires** de nos comportements individuels et collectifs.

Ainsi, le **Plan d'Accélération pour la Transition Écologique – PACTE** – traduit notre engagement collectif pour construire un territoire plus sobre en énergie, durable, vertueux, respectueux du vivant et équitable.

LA MOBILISATION DE TOUS À TRAVERS UN CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES

C'est en **rassemblant** nos forces, nos savoirs, nos compétences et nos financements que nous pouvons **amplifier** les actions déjà engagées et promouvoir celles qui permettront d'**adapter** notre territoire au changement climatique.

Ce **PACTE** est l'**engagement volontaire** de l'ensemble des communes et des intercommunalités aux côtés du Département des Bouches-du-Rhône pour **accélérer la transition écologique** du territoire et de ses habitants.

Au-delà d'une ambition collective, il allie de manière concrète les actions de chacune de nos collectivités pour **densifier et accroître les résultats** en termes d'économie d'énergie ou de préservation du vivant.

Le Département est un **acteur stratégique** de la mobilisation territoriale en tant qu'échelon d'**intervention de proximité**, auprès des communes et des EPCI, mais aussi de pédagogie et d'accompagnement auprès des citoyens. Il a la capacité de



mobiliser les acteurs, de définir le cadre et les orientations d'un **projet partagé autour de nos valeurs communes**.

Le **PACTE** a vocation, dans le cadre d'une véritable **coopération** dans la durée, à proposer un **plan d'actions prioritaires** : chaque signataire restera libre de choisir les modalités opérationnelles de sa contribution à ces objectifs partagés.

DES SOLUTIONS AU PLUS PRÈS DES BESOINS DES POPULATIONS ET DU TERRITOIRE

Relever le défi du changement climatique est une **opportunité** pour définir un projet collectif nouveau, pour **penser autrement notre action commune** et dépasser nos limites.

Ainsi, les solutions pour lutter contre le réchauffement climatique doivent être construites localement, **au plus près des besoins et des singularités de notre département**, mais aussi et surtout en s'appuyant sur sa richesse, son patrimoine naturel et ses atouts économiques.

Le **PACTE** est donc une **construction locale pour répondre à un enjeu mondial** : la mise en œuvre de solutions adaptées à notre identité est un gage d'efficacité et d'adhésion.

HABITER OXYGÉNER PROTÉGER : MIEUX VIVRE AU QUOTIDIEN

L'**Agenda environnemental** du Département s'est construit à travers des thématiques fortes – l'Eau, l'Énergie, la Nature et la Biodiversité, la Préervation de l'Agriculture – en s'appuyant sur la volonté de réunir toutes les énergies pour accélérer le changement.

L'action conjointe du Département, des communes et des EPCI doit mener à **améliorer le quotidien** des Provençaux.

L'enjeu est de faire **mieux** : mieux habiter, mieux bouger, mieux manger, mieux respirer.

Pour cela, le **PACTE** se veut opérationnel, concret et pragmatique, comme l'Agenda environnemental du Département – **HABITER, OXYGÉNER, PROTÉGER – HOP !** – qui incite à l'action immédiate de manière simple et efficace.



6 ENGAGEMENTS POUR TRANSFORMER LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Département s'engage à accompagner les communes et les EPCI dans leurs investissements pour 6 actions prioritaires ciblées dans le **PACTE**.

REDUIRE NOTRE CONSOMMATION ET DEVELOPPER NOTRE PRODUCTION D'ENERGIE

Cet engagement peut se traduire par de nombreuses actions concrètes : extinction des éclairages publics s'il n'y a pas un besoin impératif de lumière, production d'énergie renouvelable, rénovation thermique des bâtiments, etc...

REDUIRE NOTRE CONSOMMATION ET RESTAURER LE CYCLE DE L'EAU

Le préalable est une bonne connaissance des consommations d'eau pour définir les actions à mettre en œuvre comme par exemple la lutte contre le gaspillage, la valorisation des eaux non conventionnelles (eau de pluie, eaux grises (ménagères), REUT).

Cet engagement concerne également la désimperméabilisation des sols pour reconstituer le cycle de l'eau.

RETABLIR LA NATURE EN VILLE ET LUTTER CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR

Les actions peuvent porter sur la préservation de l'existant à fort potentiel écologique, la création d'espaces de nature (végétalisation en choisissant le végétal adapté « sésame » ...).

PRESERVER LES ENS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES DE PROVENCE

Cet engagement concerne les aménagements pérennes qui ne consomment pas de nouvelles terres agricoles et naturelles, qui favorisent la renaturation des milieux artificiels ou dégradés (doctrine « éviter, réduire, compenser »).

ENCOURAGER LES MOBILITÉS DOUCES ET LES TRANSPORTS À FAIBLE ÉMISSION

Cet engagement vise notamment à réduire l'impact carbone lié aux mobilités par le soutien aux gros investissements structurants de la mobilité.

RESTAURER LE LIEN HOMME-NATURE

Cet engagement se traduit par des actions de formation des élus avec l'ATD13, de sensibilisation (des collégiens), de formation à l'écocitoyenneté, de réduction des déchets (réduction des impressions) ...



MESURER L'EFFICACITÉ DE NOTRE ACTION ET PARTAGER NOS RÉSULTATS

Les actions menées dans le **PACTE** sont des actions à **haut potentiel d'impact** qui doivent produire des **résultats concrets et mesurables**.

Ainsi, chaque engagement est accompagné d'**objectifs opérationnels et réalistes** et d'**indicateurs** qui permettront d'évaluer l'efficacité des mesures en place.

Chacun des signataires s'engage sur des actions et des objectifs dont il définit les modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Un **Observatoire du PACTE** est mis en place pour suivre la réalisation de ces objectifs partagés.

Faire connaître les opérations menées, communiquer sur les **succès**, promouvoir les **actions performantes** engagées par les partenaires font partie de l'ADN du **PACTE** qui donnera lieu à une restitution annuelle lors du Forum des Maires.

La **plateforme Hop !** se fera le relais de ces résultats auprès des citoyens, afin de susciter la mobilisation de tous, au-delà des acteurs publics et institutionnels.

LE MAIRE
OU LE/LA PRÉSIDENT(E)

.....

.....

LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Martine VASSAL





LES ORIENTATIONS DE L'AIDE AUX COMMUNES

Le Département mettra chaque année en avant ses propres investissements en faveur des objectifs comprenant notamment les financements accordés aux communes.

Rappel des orientations et nouveaux critères environnementaux introduits en 2023 en matière de politique d'aide aux communes avec des priorités d'intervention sur l'économie d'énergie, la sobriété foncière et la qualité environnementale dans l'instruction des projets :

- Un bilan énergétique avec évaluation des travaux à faire (ou déjà réalisés) pour toute demande de rénovation de bâtiments est désormais exigé pour permettre une évaluation du projet communal ;
- La sobriété foncière affirmée avec une vigilance accrue sur la préservation des espaces verts en centre-ville ;
- La nouvelle formule du Contrat départemental : Contrat départemental pour la Transition Écologique (CDTE) ;
- Le dispositif « Climat air énergie » devient « Aide à la transition énergétique » pour plus de lisibilité ;
- Pour accélérer les stratégies communales de rénovation énergétique des bâtiments : un financement complémentaire aux autres aides existantes (État, Région, ...) à concurrence de 80 % pour l'élaboration de plan pluriannuel de rénovation dans la démarche « mieux connaître son patrimoine, pour mieux économiser » ou schéma de résilience climatique pour agir contre la surchauffe urbaine ;
- Le développement de nouveaux partenariats : avec le CAUE 13 pour faciliter la définition de programmes d'action pour la transition écologique (PACTE), avec le CEREMA pour développer l'appui à l'ingénierie environnementale auprès des communes.

Pour renforcer les critères écoresponsables, des mesures et évolutions sont prévues à partir de 2024 :

Pour les communes :

- L'aide à la transition énergétique évolue pour le photovoltaïque ;
- Une aide pour l'adaptation des équipements communaux et des espaces verts aux économies d'eau ;
- Un partenariat pour améliorer l'information et la prévention des incendies dans les Bouches-du-Rhône et faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans le cadre d'une convention tripartite entre les communes volontaires, le SDIS 13 et le Département ;

Pour les particuliers :

- La mise en place d'un dispositif d'aide pour l'installation de récupérateurs d'eau de pluie ;
- La mise en place d'un dispositif d'aide pour l'achat d'une motopompe de protection incendie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 février 2024

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2024-019-DELIB-1-4

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Emmanuelle HARTMANN à Didier FAURE

Agnès PEYRONNET à Régis MARTIN

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention avec la Métropole Aix-Marseille- Provence pour la mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyberattaque

Rapporteur : Didier FAURE

Le rapporteur expose :

La Métropole a défini un agenda numérique et mis en place une instance de « Gouvernance du Numérique ». Elle s'engage ainsi à développer sur les 3 prochaines années un numérique orienté pour l'amélioration de l'offre aux usagers, mais aussi un numérique mutualisé au service des communes, responsable et vertueux qui permettra de valoriser le patrimoine des données.

Conformément à la loi REEN, du 15 Novembre 2021, visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent définir une stratégie numérique responsable au 1^{er} janvier 2025, avec un plan de travail structuré au 1^{er} janvier 2023.

La Métropole souhaite en plus élargir les objectifs fixés par la loi sur quatre domaines :

- La sobriété des outils numériques et l'usage du numérique au service de la transition environnementale
- L'accessibilité et l'inclusivité des outils numériques
- L'éthique
- La confiance dans le numérique

Pour cela, la Métropole s'engage, en matière de confiance dans le numérique, à accompagner les communes dans le cadre d'une crise cyber.

Cette offre de services permet aux communes de disposer dans un délai relativement court d'outils informatiques et de communication non contaminés par l'attaque et isolés du système d'information communal et métropolitain, et de faire face aux besoins en communication électronique et dans l'attente de la fin des analyses Forensic et du redémarrage de ses SI endommagés (la mise à disposition de matériel informatiques et d'outils de communication sous la forme de téléphones mobiles et de boites emails).

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition par *la Métropole* à *la Commune* de l'offre de services dénommée « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit de la commune en cas de crise cyber ».

La Métropole garantit à *la Commune* qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, des applications intégrées dans l'offre, durant la période d'exécution de la présente convention.

L'adhésion à cette convention est proposée à titre gratuit.

La convention est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 8 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

ACCEPTÉ les modalités ci-dessus exposées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention *avec la Métropole Aix-Marseille- Provence* annexée à la présente délibération

Le Maire,
Régis MARTIN





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE L'OFFRE DE SERVICE NUMERIQUE**

**Mise à disposition de matériels et moyens de
communication informatiques au profit des communes en
cas de crise cyber**

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

LA COMMUNE DE

Reçu au Contrôle de légalité le 15 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	5
ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES.....	5
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES.....	6
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	7
ARTICLE 9 – RESILIATION.....	7
ARTICLE 10 – COORDINATION / GOUVERNANCE.....	8
ARTICLE 11 – REVERSIBILITE.....	8
ARTICLE 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES –.....	9

Annexe 1 : Fiche description de l'offre de service - Réponse Informatique poste de travail suite à incident cyberattaque

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

PREAMBULE

la Métropole considère que le Numérique est aujourd'hui une des composantes essentielles de l'innovation et grâce à l'action d'un groupe de travail transversal regroupant 7 vice-Présidents, la Métropole a défini un agenda numérique et mis en place une instance de « Gouvernance du Numérique ». La Métropole s'engage ainsi à développer sur les 3 prochaines années un numérique orienté pour l'amélioration de l'offre aux usagers, mais aussi un numérique mutualisé au service des communes, un numérique responsable et vertueux qui permettra de valoriser le patrimoine des données.

Sur ce dernier point, afin de se conformer à la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique du 15 Novembre 2021, loi REEN, les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent définir une stratégie numérique responsable au 1er janvier 2025, avec un plan de travail structuré au 1er janvier 2023. La Métropole, bien entendu, a le devoir de se conformer à cette exigence mais elle souhaite élargir les objectifs fixés par la loi sur quatre domaines :

- La sobriété des outils numériques et l'usage du numérique au service de la transition environnementale
- L'accessibilité et l'inclusivité des outils numériques
- L'éthique
- La confiance dans le numérique

Sur ce dernier domaine de la confiance, la Métropole souhaite s'engager dans l'accompagnement des communes dans le cadre d'une crise cyber.

Par ailleurs, la Métropole a développé le réseau RéUNI, le Réseau des Usages Numériques Innovants, regroupant les élus au numérique et les Techniciens informatiques des 92 communes. Il permet de proposer aux communes de partager les pratiques, les opportunités d'innovations digitales et construire des offres de services numériques mutualisées.

Sur la base des opportunités et des demandes formulées par les communes dans le réseau RéUNI, la Métropole développe un catalogue de services numériques à destination des communes : le Métrostore. Les communes du réseau RéUNI peuvent opter pour un ou plusieurs des services intégrés dans le catalogue du Métrostore.

C'est donc d'une part pour s'inscrire dans une démarche d'accompagnement en matière de sécurité mais aussi d'autre part avec une volonté de développement de l'offre de services numériques aux communes, qu'il est proposé aux communes qui le souhaitent de souscrire, une nouvelle offre de service numérique intégrée au Métrostore dénommée « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber »

Cette offre de service numérique permet la mise à disposition de matériel informatiques et d'outils de communication sous la forme de téléphones mobiles et de boîtes emails dans l'éventualité où la commune subirait une cyberattaque.

Cette offre de services permet aux communes de disposer dans un délai relativement court d'outils informatiques et de communication non contaminés par l'attaque et isolés du système d'information communal et métropolitain, et de faire face aux besoins en communication électronique et dans l'attente de la fin des analyses Forensic et du redémarrage de ses SI endommagés.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition par *la Métropole* à *la Commune* de l'offre de services dénommée « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber »

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et de leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

Annexe 1 : Fiche description de l'offre de service « Réponse Informatique poste de travail suite à incident cyberattaque »

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Métropole garantit à *la Commune* qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, des applications intégrées dans l'offre « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber », durant la période d'exécution de la présente convention.

La Métropole garantit à *la Commune*, que toutes les données qu'elle produit au travers de son utilisation des outils intégrés dans l'offre restent de sa pleine propriété et que *la Métropole* ne peut en faire aucun usage sans l'accord expresse de *la Commune*.

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ET DES SERVICES

La Métropole assure la mise à disposition de l'offre de service.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Cette mise à disposition est détaillée à l'annexe 1 : Fiche description de l'offre de service « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber »

Pour sa part, *la commune* :

Prend en charge le maintien des matériels informatiques et téléphoniques mis à disposition dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Engagements de la Métropole

- *La Métropole s'engage à désigner pour la Commune* adhérente au service une personne identifiée comme interlocuteur privilégié assurant le suivi administratif et technique de la convention et des services associés,

Engagements de la commune

- *La commune s'engage à désigner au sein de ses services un correspondant unique* qui sera l'interlocuteur privilégié de *la Métropole* et assurera le suivi administratif et technique de la convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'offre de service « convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber » est proposée à titre gratuit

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 8 ans.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives de Marseille.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, crise sanitaire, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnés.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 – REVERSIBILITE

La Métropole reste l'unique propriétaire du matériel et des systèmes intégrés dans l'offre

Dans le cadre de la convention, La Métropole ne cède à la Commune qu'un droit d'usage. Aucune autre prérogative n'est consentie.

A l'issue de la convention et sur demande de la Commune, les données propres de celle-ci seront restituées à cette dernière sous forme numérique.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

ARTICLE 11 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES – (RGPD)

Les parties définissent les conditions dans lesquelles s'effectuent la mise à disposition de données informatisées entre la Métropole et la Commune, et les engagements réciproques des deux parties en matière d'échanges et de protection des données.

a-Responsabilités

Dans le cadre de l'échange de données personnelles lié à cette convention, les parties s'entendent pour définir leur rôle dans la transmission des informations :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en fournissant un outil et son administration technique dans le cadre d'une offre de service, est *[cocher la case correspondante]* :

- Responsable de Traitement
- Co-responsable de traitement
- Sous-traitant

Nom du Service porteur de la convention dans la Métropole Aix-Marseille-Provence *(à compléter)*: Direction Infrastructures Numériques

La commune est *[cocher la case correspondante]* :

- Responsable de Traitement
- Co-responsable de traitement
- Sous-traitant

b- Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les données est *[cases à cocher, à compléter par le responsable de traitement]* :

- Consultation
- Collecte / Saisie
- Analyse / Administration
- Conservation / Stockage
- Communication / Partage
- Effacement / Suppression / Destruction

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

- Enregistrement
- Extraction
- Interconnexion
- Limitation
- Modification
- Suivi
- Envoi / Transfert / Transmission

La ou les finalité(s) du traitement sont *[décrire les différents objectifs de l'échange de données entre les partenaires]*: Communication par courrier électronique et stockage d'informations de fonctionnement courant en période de crise « Cyberattaque »

Les données à caractère personnel traitées sont *[cases à cocher]*:

- Données d'état-civil (nom, sexe, date de naissance, âge,...)
- Coordonnées (adresse mail, adresse postale, numéro de téléphone, ...)
- Données d'identification (identifiant, mot de passe, matricule, numéro client, ...)
- Données liées à la vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale,...)
- Données d'ordre économique et financier (revenus, situation fiscale, numéro de carte de crédit,...)
- Données de connexion (adresse IP, logs,...)
- Données de localisation (déplacement, point de géolocalisation,...)
- Données sensibles : origines raciales
- Données sensibles : origines ethniques
- Données sensibles : opinions politiques
- Données sensibles : convictions religieuses
- Données sensibles : convictions philosophiques

Reçu au Contrôle de légalité le 15 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

- Données sensibles : appartenance syndicale
- Données sensibles : données génétiques
- Données sensibles : données biométriques
- Données sensibles : données de santé
- Données sensibles : numéro de sécurité sociale
- Données sensibles : orientation sexuelle
- Données sensibles : condamnations pénales
- Données sensibles : infractions

Les catégories de personnes concernées sont *[chose à cocher]* :

- Employés / salariés/ agents
- Utilisateurs
- Adhérents
- Etudiants / élèves
- Personnel militaire
- Clients / usagers
- Patients
- Mineurs
- Personnes âgées
- Personnes en difficulté sociale

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement le support suivant :

- Base de données (nom de la base) :
- Fichiers format tableur
- Documents papier

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-2024-0229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Autre (à préciser) : solution email, stockage SharePoint, solution de visioconférence

c- Sous-traitance de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence informe la Commune que l'outil mis à disposition dépend d'un éditeur, qui agit en tant que sous-traitant ultérieur.

En cas d'ajout ou de remplacement de son sous-traitant, la Métropole Aix-Marseille-Provence informe la Commune et lui donne ainsi la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

La partie agissant en tant que sous-traitant ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter, en tout ou partie, aucun droit, aucune obligation ni aucune des prestations de la présente convention, notamment vers un pays qui ne serait pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du ou des responsables des traitements.

d- Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la Commune de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

e- Exercice des droits des personnes concernées

Il appartient à la Commune de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

f- Notification de violation de données personnelles

La Commune, en tant que responsable de traitement, enregistre toute violation de données à caractère personnel dans son registre des violations. Si nécessaire, cette violation est notifiée à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La Commune communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

g- Analyse d'impact du point de vue de la vie privée des personnes

Si nécessaire, La Commune réalise une analyse d'impact relative à la protection des données avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

h- Mesures de sécurité

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

La Commune met en place des mesures générales organisationnelles et techniques dans son Système d'Information pour assurer la sécurité, la confidentialité, la traçabilité et l'intégrité des données à caractère personnel.

i- Sort des données

Au terme de la prestation de services relatif au traitement de ces données, quelle qu'en soit la cause, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Commune ou à les détruire ou les archiver selon les instructions de la Commune et la réglementation en vigueur.

j- Registre des activités

Chacune des parties s'engage à porter à son registre des activités de traitement les mentions nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679.

Si nécessaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à la disposition de la Commune la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Commune ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

k- Obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence vis-à-vis de la Commune

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à :

- 1- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention ;
- 2- traiter les données conformément aux instructions documentées de la Commune. Si la Métropole Aix-Marseille-Provence considère qu'une instruction de la Commune constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement la Commune.
- 3- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- 4- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 octobre 2023

- 5- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut .

Fait àLe

Pour la Commune de

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence

Le Conseiller Délégué
Métropole numérique,
Politique publique de la donnée,
Parcours usager

Le Maire

Arnaud MERCIER

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
013-211300559-20240229-2024-019-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024



Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION
N° 2024-020-DELIB-1-4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Pierre BROCHARD à Jean-Pierre JEANNE

Emmanuelle HARTMANN à Didier FAURE

Agnès PEYRONNET à Régis MARTIN

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande de fourniture de papier à reprographier entre la Métropole Aix-Marseille- Provence et les communes membres

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose :

La Métropole Aix-Marseille Provence propose de constituer un groupement de commandes entre la Métropole et les communes membres volontaires en vue de coordonner et mutualiser les achats de papier à reprographier.

La convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement.

Le présent groupement de commandes est « temporaire ». Il ne se rapporte qu'à un seul et unique objet : l'achat de papier de reprographie.

Chaque commune souhaitant prendre part au groupement de commandes doit délibérer et signer la convention avant le lancement de la procédure de passation du marché public.

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le marché public sera préparé, publié, analysé et signé par le coordonnateur du groupement de commandes. La CAO du coordonnateur sera sollicitée.

Chaque commune sera autonome dans l'exécution du marché dans la limite du montant estimatif qu'elle aura défini.

Le titulaire remettra annuellement à chaque adhérent du groupement les informations nécessaires à sa déclaration annuelle imposée par la Loi AGECE.

À titre d'information, compte tenu de ses volumes d'achat, la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose à ce jour d'un marché portant le prix de la ramette de 500 feuilles blanches, A4, 80g à 2,22 €HT.

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties. La Convention arrivera à terme à la date d'expiration du marché relatif à la fourniture de papier à reprographier.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande de fourniture de papier à reprographier entre la Métropole Aix-Marseille- Provence et les communes membres

Accusé de réception en préfecture
n°211300959-20240229-2024-020-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code des Marchés Publics,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

ADHERE au groupement de commandes

ACCEPTÉ les modalités ci-dessus exposées

DELEGUE la signature du marché au coordinateur du groupement de commandes

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Métropole Aix-Marseille Provence annexée à la présente délibération

Le Maire,
Régis MARTIN



A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Régis Martin', is written over the right side of the official seal.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA
PASSATION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE DE PAPIER A
REPROGRAPHIER ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DES COMMUNES
MEMBRES

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livan 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'UNE PART,

ET :

XXXXXXXXXXXX

dont le siège est situé XXXXXXXXX

Représenté par XXXXXX, en sa qualité de XXXX, dûment habilité par délibération du Conseil XXXXXX
en date du [à compléter]

D'AUTRE PART

.....

1480851/1

Sommaire

<i>Article 1. Définitions – Interprétations.....</i>	<i>3</i>
1.1. Définitions.....	3
1.2. Interprétations.....	3
<i>Article 2. Objet de la Convention.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3. Modalités de fonctionnement du groupement.....</i>	<i>4</i>
3.1 Désignation et Missions du coordonnateur.....	4
3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement.....	5
<i>Article 4. Adhésion au Groupement de commande.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 5. Responsabilité des membres du Groupement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 6. Modalités de retrait du Groupement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7. Entrée en vigueur et durée de la convention.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 8. Modification de la convention.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 9. Résiliation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 10. LITIGES relatifs à la Convention.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 11- Notifications et mises en demeure.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 12 - Election de domicile.....</i>	<i>8</i>

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente Convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence et XXX [INDIQUER LE NOM DES AUTRES MEMBRES CONSTITUÉS DU GROUPEMENT XXXX] constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS.

1.1. Définitions.

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

- « **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.
- « **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.
- « **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale
- « **Groupe**ment » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres du groupement, et organisé par la Convention.
- « **Parties** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres du groupement en tant que parties à la Convention.

1.2. Interprétations.

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

Convention de groupement de commandes

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Métropole AMP et des communes métropolitaines et leurs EPA et EFIC (CCAS, office du tourisme...) volontaires, en vue de coordonner et mutualiser les achats de papier à reprographier.
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur.

Les Parties désignent la Métropole Aix-Marseille-Provence comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- Rédaction des documents de la consultation ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;

4/9

Convention de groupement de commandes

- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement à l'exception de ceux relevant des obligations à la charge des pouvoirs adjudicateurs.
- Reconstitution éventuelle du marché, conclusion d'éventuels avenants ou mise en oeuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...) à l'exception de celles relevant exclusivement des membres du groupement.
- Reconstitution éventuelle du marché, mise en oeuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants.
- Gestion des modifications administratives du contrat (modification des coordonnées administratives et bancaires du titulaire, avenants, déclaration de sous-traitance) ;

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque partie s'engage :

- à appliquer les pénalités pour les commandes qu'il a effectuées et à en avvertir le coordonnateur en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.
- À ne pas se retirer de la Convention ;
- À passer en toute autonomie les commandes (prise de contact avec le titulaire, passation des commandes, gestion des livraisons et vérification à réception, réception et mandatement des factures).
- À désigner a minima un référent technique pour représenter son entité ;
- À assurer les échanges de communication courante avec le prestataire et la gestion des modifications administratives du contrat ne nécessitant pas d'avenant et concernant uniquement leur commune ;
- À attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard de l'engagement comptable ;
- À procéder à la liquidation et au mandatement des factures relatives à sa commune ;

5/9

Convention de groupement de commandes

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Inscrire le montant des achats qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable du marché public pour la part qui le concerne ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou sa relance.

3.3 Commission d'appel d'offres.

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières.

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les modalités financières d'exécution des marchés dont l'engagement financier des prestations (émission de bon de commande, avances...) et le règlement des factures sont à la charge de chaque membre du groupement pour la part des prestations le concernant.

La mission exercée par le coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche,

- les frais de justice
- les dommages et intérêts à verser au titulaire par le coordonnateur suite à une condamnation définitive intervenue dans le cadre des missions du coordonnateur

feront l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres membres du Groupement selon la répartition suivante :

Montant total TTC / nombre de commune + MAMP parties à la convention

ARTICLE 4. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE

L'adhésion à la Convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement. Une copie de chaque délibération sera notifiée au coordonnateur et sera jointe à la présente convention.

8/8

ARTICLE 5. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du Groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte de l'autre membre, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Le membre du Groupement est seul responsable des obligations qui lui incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 6. MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre du Groupement aura la possibilité de se retirer du Groupement. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La demande de retrait du Groupement est adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date effective du retrait.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du Groupement. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par le titulaire qui s'estimerait lésé par sa démarche.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties. La Convention arrivera à terme à la date d'expiration du marché relatif à la fourniture de papier à reprographier.

Dans l'hypothèse du retrait d'un des membres du Groupement, l'exécution du marché public en cours perdurera jusqu'à son échéance.

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.
- Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement.

Convention de groupement de commandier

Les décisions des différents membres du Groupement seront notifiées au coordonnateur. Les modifications ne prendront effet que lorsque l'ensemble des membres du Groupement aura approuvé les modifications.

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

ARTICLE 9. RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et l'évolution du dossier.

À compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du Groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur du Groupement au versement de dommage et intérêts au profit du titulaire par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière selon la répartition prévue à l'article « DISPOSITION FINANCIERES ». Pour ce faire, à titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11- NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE.

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

3/9

Convention de groupement de commandes

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

La Présidente, Marine VASSEAL

XXXX

XXXXXXXXXXXX